



CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2017

COMPTE RENDU

Présents : André VITTOZ, Maire, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Agnès PERILLAT-AMEDEE, Marcel THOVEX, Adjoint, Sophie CLAUDE, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Michaël DONZEL-GONET, Florence GOY, Sylvie PERILLAT-MERCEROZ, Christophe POLLET-VILLARD et Valérie POLLET-VILLARD, Conseillers.

Absents : Joseph VITTUPIER, Caroline DORIER, Alexandre HAMELIN et Gisèle MAGNON.

Pouvoirs : Elsa COLLOMB-GROS à Corinne COLLOMB-PATTON

1. Désignation du Secrétaire de Séance :

Il est procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

2. Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant le STECAL figurant sur le plan graphique sous le n°19:

Monsieur le Maire rappelle à son conseil la délibération du Conseil Municipal en date du 06/04/2017 ayant approuvé le PLU de la commune de LA CLUSAZ ;

Monsieur le Maire indique qu'il apparaît nécessaire d'adapter le Secteur de Taille et de Capacité limitée (STECAL) figurant au règlement graphique du PLU sous le n°19 afin d'améliorer son insertion dans le secteur de la Recorbaz, reconnu sensible notamment d'un point de vue paysager ;

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, qui porte sur ce STECAL, étant précisé que cette modification mineure n'a pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

M le Maire indique qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, une modification simplifiée est décidée à l'initiative du Maire.

Il ajoute qu'en application de l'article L. 153-47 de ce même code, le conseil est chargé, pour ce qui le concerne, de définir les modalités de mise à disposition du projet au public.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir débattu puis délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision du Maire d'engager une procédure de modification simplifiée portant sur le STECAL n°19 ;

PRECISE que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LA CLUSAZ, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant 1 mois

FIXE les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- pour la période du 04/12/2017 au 05/01/2018 l'ensemble des documents du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de LA CLUSAZ seront mis à la disposition du public en Mairie de LA CLUSAZ, 1 Place de l'Eglise, 74220 LA CLUSAZ, qui est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00,
- un registre sera ouvert en Mairie afin de permettre au public de faire ses observations (cf adresse et jours et horaires d'ouverture précisés ci-avant)

DIT QUE ces modalités seront portées à la connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, aux moyens :

- d'un affichage en mairie d'un avis au public précisant l'objet de la procédure ainsi que le lieu et les heures où le public pourra faire ses observations,
- d'une publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.

NOTIFIE pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et aux maires des communes concernées par ces modifications,

INDIQUE qu'à l'issue de la mise à disposition du public, un bilan sera établi et présenté en conseil par le Maire, aux fins d'adoption par délibération motivée du conseil du projet, de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

3. Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour prise en compte des observations des services de l'Etat concernant l'eau potable dans les annexes sanitaires et dans le règlement des zones agricoles et naturelles:

Monsieur le Maire rappelle à son conseil la délibération du Conseil Municipal en date du 06/04/2017 ayant approuvé le PLU de la commune de LA CLUSAZ,

Monsieur le Maire indique ensuite à son conseil qu'un schéma directeur d'eau potable est engagé avec les communes voisines et au sein de la SPL O des Aravis,

Monsieur le Maire expose à son conseil de l'opportunité pour la commune de LA CLUSAZ de modifier les dispositions du PLU concernant l'alimentation en eau potable, en recourant à une procédure de modification simplifiée qui portera sur :

- la temporalité d'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension en précisant les quantités de la ressource en eau de la commune dans les annexes sanitaires ;
- une modification de la rédaction de l'article 4 des zones A et N pour permettre l'usage de ressource en eau autre que celles provenant du réseau public, car ces zones concernent également des chalets d'alpage et bâtiments d'estive.

Monsieur le Maire précise enfin que cette modification mineure n'a pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ni de diminuer ces possibilités de construire,
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

M le Maire indique qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, une modification simplifiée est décidée à l'initiative du Maire.

Il ajoute qu'en application de l'article L. 153-47 de ce même code, le conseil est chargé, pour ce qui le concerne, de définir les modalités de mise à disposition du projet au public.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir débattu puis délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision du Maire d'engager une procédure de modification simplifiée portant sur la question de l'alimentation en eau potable et la modification du règlement dans les zones A et N

PRECISE que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de LA CLUSAZ, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant 1 mois

FIXE les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- pour la période du 04/12/2017 au 05/01/2018 l'ensemble des documents du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de LA CLUSAZ seront mis à la disposition du public en Mairie de LA CLUSAZ, 1 Place de l'Eglise, 74220 LA CLUSAZ, qui est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00,
- un registre sera ouvert en Mairie afin de permettre au public de faire ses observations (cf adresse et jours et horaires d'ouverture précisés ci-avant)

DIT QUE ces modalités seront portées à la connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, aux moyens :

- d'un affichage en mairie d'un avis au public précisant l'objet de la procédure ainsi que le lieu et les heures où le public pourra faire ses observations,
- d'une publication de cet avis dans le Dauphiné Libéré.

NOTIFIE pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et aux maires des communes concernées par ces modifications,

INDIQUE qu'à l'issue de la mise à disposition du public, un bilan sera établi et présenté en conseil par le Maire, aux fins d'adoption par délibération motivée du conseil du projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

4. Prescription d'une procédure de Déclaration de Projet relative à l'évolution du projet d'extension du Golf des Confins qui emportera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle à son conseil que Le PLU de LA CLUSAZ approuvé en date du 06/04/2017, a inscrit un projet d'extension du golf des Confins, projet classé en secteur Ng dans le règlement graphique.

Face au dérèglement climatique en cours et à la nécessité pour les stations de montagne de développer une économie touristique quatre saisons, ce projet se révèle nécessaire à la diversification de l'activité touristique de LA CLUSAZ à l'appui du développement de l'hébergement touristique, mais aussi à l'attractivité de la station à l'échelle du bassin de vie.

Monsieur le Maire expose ensuite que compte tenu de ses caractéristiques, ce projet apparaît comme de nature à affecter de manière trop importante la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles du plateau des Confins.

Monsieur le Maire rappelle en effet les orientations du PLU approuvé en faveur de la préservation et de la valorisation de l'économie agricole et pastorale de LA CLUSAZ, pour lesquelles le Conseil municipal s'est fortement et courageusement impliqué.

Monsieur le Maire indique ensuite avoir demandé à Michael DONZEL, responsable de la commission municipale en charge de l'agriculture, de l'assister afin d'étudier les conditions dans lesquelles le golf existant pourrait être étendu sans impact significatif sur l'économie agricole et pastorale du plateau des Confins, et bien évidemment sur l'activité des exploitants du secteur.

Monsieur le Maire présente ensuite un projet qui, dans son emprise, est inférieur à 15 ha et bien positionné au regard de la qualité des sols agricoles et du bon fonctionnement des exploitations concernées.

Monsieur le Maire indique à son conseil avoir l'intention, au travers d'une procédure de Déclaration de Projet, que cette extension du golf soit examinée par les partenaires institutionnels concernés, et qu'elle puisse également être partagée au travers de l'enquête publique qui en découlera.

Madame Agnès PERILLAT, Adjointe au Maire en charge du Tourisme, rappelle que le golf est un outil indispensable pour la diversification de l'activité économique de La Clusaz et pour le maintien de La Clusaz en tant que bassin de vie. A cet égard l'extension du golf est un enjeu très important pour la Commune.

Monsieur Michaël DONZEL indique que la version alternative du projet de golf proposée au Conseil Municipal témoigne de la concertation entreprise depuis plusieurs semaines avec la profession agricole de La Clusaz et qu'il est important de maintenir un équilibre durable entre les activités agricoles et les activités touristiques, toutes deux étant nécessaires au maintien dans le temps de La Clusaz en tant que bassin de vie.

Monsieur Michaël DONZEL indique que les objectifs poursuivis par cette procédure visent à réduire l'impact du projet d'extension du golf sur l'économie agricole du plateau des Confins,

Monsieur Paul MERMILLOD constate l'incompatibilité du PLU approuvé pour permettre de remplir à la fois les objectifs d'intérêt généraux de diversification de l'activité touristique et ceux de la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles sur le secteur du Plateau des Confins et par conséquent qu'il paraît nécessaire d'engager une procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU ;

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17;

VU le PLU de la Commune,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Considérant l'intérêt général du projet d'extension du golf des Confins pour l'économie touristique de la station et celle de son bassin de vie ;

Considérant les qualités du projet par l'équilibre assuré entre l'économie agricole et l'activité touristique sur le plateau des Confins ;

Considérant la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du PLU en adoptant un zonage et des règles adaptés au développement de l'activité golfique et de son projet d'extension sur le secteur du Plateau des Confins ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager une procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées telles que définies aux articles L.132-7 et L.132-9.
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La séance est levée à 19h50.

